

Le Maire de Sainte-Pazanne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral de Loire Atlantique datant du 30 avril 2002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter l'utilisation d'outillage motorisé dans le cadre des travaux de jardinage et de bricolage pour garantir la tranquillité publique et prévenir les troubles du voisinage.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques sur l'ensemble de la commune, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Les travaux de jardinage ou de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore **sont autorisés** :

- **du lundi au vendredi entre 07h00 et 20h00**
- **le samedi entre 8h00 et 20h00**
- **dimanches et jours fériés entre 10h00 et 12h00.**

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte-Pazanne, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Pazanne, la Police Municipale de Sainte Pazanne, sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Sainte-Pazanne, le 24 juillet 2013
Le Maire,

Bernard MORILLEAU



Accusé de réception en préfecture
044-214401861-20130724-arpm-130724-01-AR
Date de télétransmission : 25/07/2013
Date de réception préfecture : 25/07/2013